

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

31 octobre 2025

Pièce n° 3

Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP) c. France
Réclamation n° 247/2025

**REPLIQUE DE L'UNFP AUX
OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT**

Enregistrées au Secrétariat le 31 octobre 2025

Cabinet François Pinet
Société d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation
11, rue Soufflot - 75005 Paris
Tél. : 01 42 34 96 96
courriel@hdfp.fr

COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

RÉPLIQUE AUX OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LA

RECEVABILITÉ DE LA RÉCLAMATION COLLECTIVE

POUR :

L'Union nationale des footballeurs professionnels, syndicat professionnel régi par le code du travail français, dont le siège social est situé au 5 rue des Colonnes à Paris (75002), représentée par son président

CONTRE :

La France

A l'appui de la réclamation collective n° 247/2025

I. L'UNFP, exposante, a pris connaissance des observations du gouvernement sur la recevabilité de la réclamation collective.

Elle prend acte de ce que le gouvernement lui reconnaît la qualité d'organisation habilitée à porter des réclamations collectives devant le Comité européen des droits sociaux au sens de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée.

Elle prend également acte de ce que le gouvernement n'entend pas contester la régularité formelle de la réclamation collective.

En revanche, l'UNFP entend répliquer aux observations du gouvernement qui lui reproche de ne pas exposer clairement en quoi l'Etat n'aurait pas respecté ses obligations de mise en œuvre de la Charte et qui prétend que la réclamation collective serait dirigée, en réalité, contre un organisme de droit privé, voire de droit étranger.

II. A titre préliminaire, il convient de rappeler que l'article 4 du Protocole additionnel impose seulement à l'organisation réclamante, pour que sa réclamation soit déclarée recevable, d'« indiquer » dans quelle mesure la Partie contractante n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de la Charte.

Le Comité européen des droits sociaux a eu l'occasion de préciser qu'au stade de la recevabilité de la réclamation collective, celle-ci doit seulement « exposer », « indiquer » la corrélation existant entre la situation dénoncée et la disposition de la Charte visée¹.

Il suffit ainsi que la réclamation contienne « des éléments en pratique suffisamment précis et circonstanciés se rapportant aux dispositions invoquées de la Charte »².

Autrement dit, la réclamation n'a pas, pour être déclarée recevable, à faire la démonstration des manquements invoqués.

Une telle discussion appartient seulement à l'examen du bien-fondé de la requête, qui n'intervient qu'à un stade ultérieur au prononcé de sa recevabilité.

¹ CEDS, 17 octobre 2023, *Eurochild c/ Bulgarie*, n° 221/2023

² CEDS, 21 mars 2023, *FIAPA c/ France*, n° 210/2022

Le Comité européen des droits sociaux refuse ainsi de déclarer irrecevable une réclamation au prétexte qu'elle serait « manifestement mal fondée »³.

De même, il considère que l'allégation selon laquelle la réclamation serait dépourvue de substance relève de l'examen de son bien-fondé et non de sa recevabilité⁴.

Il convient également de rappeler que l'Etat a la charge de mettre en œuvre dans son ordre interne les droits garantis par la Charte.

A cet égard, même dans l'hypothèse où il n'a pris aucune part active à la violation invoquée en tant qu'opérateur, sa responsabilité peut être engagée lorsqu'il a manqué de mettre fin à cette violation en sa qualité de régulateur.

Là encore, la question du rôle de l'Etat et de l'étendue de sa responsabilité, soit en qualité d'opérateur, soit en qualité de régulateur, n'est pas étudiée au stade de la recevabilité de la réclamation, mais au stade de son bien-fondé⁵.

Dans le cas présent, il est loisible de constater que les observations du gouvernement consistent exclusivement à dénier toute responsabilité de l'Etat dans les manquements invoqués par l'UNFP, et à imputer ces manquements sur d'autres organismes.

Il prétend ainsi que la situation dénoncée par l'UNFP serait imputable à la FIFA, l'UEFA, la FFF ou la LFP, sans que l'Etat puisse intervenir pour l'éviter.

Il est manifeste qu'en procédant de la sorte, le gouvernement instaure un débat relatif au bien-fondé de la réclamation collective pour tenter de la faire déclarer irrecevable.

D'ailleurs, le gouvernement, qui conclut pourtant à l'irrecevabilité de la réclamation, ne manque pas de souligner que celle-ci « a été déposée dans les formes prévues par le Protocole additionnel »⁶.

³ CEDS, 4 juillet 2023, *CCOO c/ Espagne*, n° 218/2022

⁴ CEDS, 4 juillet 2017, *Groupe européen des femmes diplômées des universités c/ Belgique*, n° 124/2016

⁵ CEDS, 10 octobre 2005, *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme c/ Grèce*, n° 30/2005

⁶ Observations, § 9

Or, les exigences formelles du protocole additionnel incluent l'exigence minimum de motivation posée par l'article 4.

Le gouvernement ne peut donc, d'abord, énoncer que les exigences formelles posées par le Protocole additionnel sont respectées pour, ensuite, prétendre que la condition de motivation posée par l'article 4 du Protocole additionnel ne le serait pas, sinon à admettre implicitement que ses observations portent, en réalité, sur le bien-fondé de la réclamation.

Le débat instauré par le gouvernement dans ses observations n'est donc pas opérant à ce stade d'examen de la réclamation.

III. En outre, le gouvernement ne peut pas ignorer qu'il incombe à l'Etat, en tant que Partie contractante, d'assurer le respect des garanties mises en place par la Charte sociale européenne révisée.

En cela, l'Etat n'a pas seulement l'obligation d'instaurer une réglementation interne qui, en théorie, peut paraître suffisante au respect des droits garantis par la Charte.

Ainsi qu'il a été exposé dans la réclamation collective (p. 50 et 51), il doit contrôler le respect effectif des règles qu'il pose et veiller à ce que les droits garantis par la Charte soient respectés de manière concrète.

Le Comité européen des droits sociaux a ainsi affirmé que l'application conforme de la Charte « ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée »⁷.

C'est pourquoi il conclut à la violation d'un droit garanti par la Charte lorsque les mesures prises par l'Etat partie pour assurer l'effectivité de ce droit sont insuffisantes⁸, comme lorsque l'Etat n'adopte « aucune mesure efficace » pour garantir un droit⁹ ou lorsque les modifications légales ou réglementaires prises ne suffisent pas à protéger le droit dans la pratique¹⁰.

⁷ CEDS, 12 octobre 2015, *CGIL c/ Italie*, n° 91/2013

⁸ CEDS, 12 septembre 2023, *Union syndicale solidaire SDIS c/ France*, n° 193/2020

⁹ CEDS, 19 octobre 2022, *Forum européen des personnes handicapées et Inclusion Europe c/ France*, n° 168/2018

¹⁰ CEDS, 4 juillet 2023, *ASPP/PSP c/ Portugal*, n° 179/2019

C'est pourquoi le gouvernement ne peut utilement se réfugier derrière le fait que « le cadre légal existant inclut déjà de nombreuses dispositions relatives au temps de travail et à la protection de la santé des travailleurs », pour tenter de faire déclarer la réclamation irrecevable.

L'existence d'un cadre légal posant des droits similaires à ceux garantis par la Charte n'est pas suffisant pour exonérer l'Etat de sa responsabilité si, nonobstant ce cadre légal, les droits qu'il pose ne sont pas respectés dans la pratique.

Dans un tel cas, la méconnaissance de la Charte est admise par le Comité, l'Etat n'ayant pas veillé au respect concret, effectif, des droits garantis par la Charte.

C'est justement de tels manquements que l'UNFP a longuement développés dans sa réclamation collective.

Elle ne conteste pas que le cadre normatif français apparaît, à première vue, suffisant pour respecter les exigences posées par la Charte.

Elle expose, ce qu'elle a d'ailleurs démontré par des exemples concrets et des études, que les droits garantis par la Charte et par le cadre légal de droit interne ne sont pas respectés dans la pratique du football professionnel et ce, de manière systémique.

En cela, il n'est pas reproché à l'Etat de ne pas prendre des dispositions conformes à la Charte.

Il lui est reproché de ne pas agir pour assurer le respect concret de ses dispositions, ce qui, en vertu de l'objectif poursuivi par la Charte et de la jurisprudence du Comité, est de nature à constituer un manquement.

Le gouvernement ne peut pas plus utilement invoquer le rôle joué par la FIFA, l'UEFA, la FFF et la LFP pour tenter d'échapper à sa responsabilité.

D'une part, en ratifiant la Charte sociale européenne révisée, l'Etat s'est reconnu débiteur des droits et garanties contenus dans cette Charte.

C'est à lui, et à lui seul, qu'il revient d'assurer le respect concret de ces droits et garanties.

Ainsi, quand bien même le calendrier des matches, les mesures afférentes aux compétitions ou les règles de jeux sont fixés par d'autres organismes que lui, il demeure responsable si ces calendriers ou règles portent atteinte aux droits et garanties de la Charte et qu'il ne fait rien pour y remédier.

D'autre part, le calendrier des matches, les mesures afférentes aux compétitions ou les règles de jeux, fussent-ils pris par d'autres organismes que l'Etat, s'imposent à l'ensemble de la profession.

L'atteinte aux droits et garantis de la Charte qu'ils génèrent ne correspondent donc pas à une atteinte isolée et ponctuelle pouvant être réglée sur un plan privé entre l'employeur et chaque salarié, ou autre ces organismes et chaque salarié.

En ce que ces décisions s'imposent à l'ensemble de la profession, elles constituent une atteinte globale et généralisée, c'est-à-dire systémique, des droits et garanties de la Charte.

Ainsi, tous les footballeurs professionnels ont vocation à subir cette atteinte.

Une telle globalisation révèle dès lors la défaillance de l'Etat dans la mission qui lui incombe de s'assurer du respect effectif des droits de la Charte.

IV. En toute hypothèse, c'est de manière erronée que le gouvernement prétend que l'Etat n'aurait pas la capacité d'intervenir sur l'organisation matérielle des compétitions sportives.

Il convient en effet de rappeler que la FFF détient ses pouvoirs uniquement sur délégation de l'Etat¹¹.

¹¹ Code du sport, art. L. 131-1

En d'autres termes, c'est l'Etat qui est normalement titulaire de toutes les prérogatives afférentes à l'organisation du football.

Il a lui-même fait le choix de confier ces pouvoirs à la FFF en vertu d'un contrat de délégation du service public.

Dès lors que la FFF tient ses pouvoirs de l'Etat en vertu d'une délégation de service public, l'élaboration et le contrôle des règles ayant un impact sur la santé et la sécurité des footballeurs professionnels constituent l'exercice, par la FFF, de prérogatives publiques appartenant normalement à l'Etat.

Il est donc de la responsabilité de l'Etat, en tant que délégant, de s'assurer que le service public dont il a confié la charge à la FFF ne méconnaît pas les droits et garanties accordés par la Charte.

De plus, il appartient à l'Etat, en tant que délégant, de veiller au respect des engagements pris par la FFF dans le cadre du contrat de délégation, dont figure notamment la préservation de la santé des sportifs.

A cet égard, il est prévu que le contrat de délégation doit contenir notamment l'engagement de la FFF « en matière de protection de l'intégrité physique et morale des personnes »¹².

Cet engagement figure d'ailleurs en tête des engagements devant être pris par la FFF vis-à-vis de l'Etat, ce qui témoigne de la prééminence du droit à la protection de la santé au travail¹³.

Le contrat de délégation de service public doit donc obliger la FFF à veiller à la santé de ses licenciés et à prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elle organise ou autorise¹⁴.

En particulier, le contrat de délégation conclu entre l'Etat et la FFF pour la période 2022-2025¹⁵ contient un titre V relatif à la protection de l'intégrité physique et morale des footballeurs.

¹² Code du sport, art. R. 131-28

¹³ *ibid*

¹⁴ Code du sport, art. L. 231-5

¹⁵ <https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2023-06/ff-football---signe-6548.pdf>

Il y est indiqué que la FFF doit assurer la sécurité des sportifs et éviter tout dommage dont les effets indésirables sont irréversibles¹⁶.

L'Etat dispose du pouvoir de contrôler la FFF puisque « les fédérations sportives sont placées sous le contrôle du ministre chargé des sports »¹⁷. Il appartient ainsi à l'Etat de veiller « au respect par les fédérations sportives des lois et règlements en vigueur »¹⁸.

Autrement dit, l'Etat doit contrôler le respect, par la FFF, de toutes les normes en vigueur, parmi lesquelles figurent les dispositions de la Charte, notamment en matière de temps de travail, de santé et de sécurité, et de négociation collective.

Ce pouvoir de contrôle s'accompagne d'un pouvoir de sanctionner les fédérations sportives.

En effet, le code du sport prévoit que « la délégation peut être retirée par le ministre chargé des sports », notamment en cas de « non-respect des engagements du contrat de délégation »¹⁹.

Dès lors que, aux termes du contrat de délégation, la FFF prend l'engagement de protéger l'intégrité physique et morale des sportifs, l'Etat a le pouvoir de retirer sa délégation lorsque la santé et la sécurité des footballeurs sont en péril.

Partant, l'Etat a le pouvoir de retirer sa délégation à la FFF lorsque les compétitions qu'elle organise ou pour lesquelles elle engage les footballeurs professionnels de son ressort aboutissent à méconnaître les droits de ces derniers en matière de temps de travail, de santé et de sécurité et de travail des mineurs.

Par extension, ces pouvoirs de contrôle et de sanction sont opposables à la LFP, qui détient l'intégralité de ses prérogatives en vertu d'un contrat de subdélégation conclu avec la FFF²⁰.

Autrement dit, les prérogatives exercées par la LFP sont celles appartenant normalement à l'Etat, que ce dernier a déléguées à la FFF.

¹⁶ Contrat de délégation Etat – FFF, titre V.

¹⁷ Code du sport, art. R. 131-1

¹⁸ *ibid*

¹⁹ Code du sport, art. R. 131-30

²⁰ <https://media.fff.fr/uploads/documents/convention-fff-lfp-saison-2024-2025.pdf>

Or, la convention de subdélégation impose explicitement à la LFP de respecter le contrat d'engagement républicain²¹ qui, ainsi qu'il a été vu, contient l'engagement « de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs »²².

De plus, la convention de subdélégation conclue entre la FFF et la LFP ne prend effet qu'après avoir été approuvée par le ministre chargé des sports²³.

Il s'ensuit que l'Etat peut refuser d'approuver la subdélégation de prérogatives de puissances publiques à la LFP lorsqu'il apparaît que les décisions et orientations de celle-ci contribuent à porter atteinte à la santé et à la sécurité des footballeurs professionnels.

Plus encore, l'Etat peut s'opposer à la subdélégation de ses prérogatives à la LFP lorsque ses décisions et orientations aboutissent à méconnaître les droits garantis par la Charte sociale européenne révisée.

En ce que la FFF et la LFP détiennent leurs pouvoirs directement de lui, l'Etat peut les contraindre dès la rédaction des contrats de délégation, en y intégrant des clauses en ce sens, à respecter des orientations pour assurer les droits garantis par la Charte.

En outre, l'Etat dispose d'un véritable pouvoir de contrôle et de sanction à l'égard tant de la FFF que de la LFP, qui lui permet de retirer les agréments et délégations si les droits garantis par la Charte ne sont pas, dans la pratique, respectés.

Il est donc tout à fait erroné de prétendre, comme le fait le gouvernement, que l'Etat ne peut pas interférer sur les décisions prises par la FFF ou la LFP.

V. Il est tout aussi erroné de prétendre que l'Etat n'a pas le pouvoir d'interférer sur les décisions prises par l'UEFA ou la FIFA.

²¹ Convention de subdélégation FFF – LFP, art. 2

²² Code du sport, art. L. 131-8

²³ Convention de subdélégation FFF – LFP, art. 27

Ainsi qu'il a été exposé dans la réclamation collective, la FFF, qui exerce les prérogatives de puissance publique en vertu d'un contrat de délégation conclu avec l'Etat, est membre de l'UEFA et de la FIFA. Ni les clubs, ni les organisations syndicales ne le sont.

En d'autres termes, seule la FFF, et par extension l'Etat qui lui a délégué ses prérogatives, a le pouvoir de défendre les footballeurs professionnels et de s'assurer que les droits garantis par la Charte sont respectés auprès de l'UEFA et de la FIFA.

Or, la FFF, et donc l'Etat, ne prend aucune mesure en ce sens, et laisse au contraire l'UEFA et la FIFA prendre toutes sortes de décisions aboutissant à porter une atteinte indiscutable aux droits garantis par la Charte.

Pire, le président de la FFF, M. Philippe Diallo, est également président du Cosmos²⁴, qui est la principale organisation patronale représentant les employeurs, et président de l'Europe association of sport employers²⁵, qui est une organisation européenne regroupant des organisations nationales d'employeurs du secteur sport.

Il en résulte que la FFF, et donc l'Etat qui lui a délégué ses prérogatives, qui est l'unique voix des footballeurs professionnels pouvant être portée devant l'UEFA et la FIFA, lutte ouvertement en faveur des clubs dont les intérêts sont souvent opposés à ceux des footballeurs.

A titre d'exemple, là où les footballeurs se plaignaient unanimement de l'organisation de la Coupe du monde des clubs aux mois de juin-juillet 2025, le PSG empochait la somme de 91 millions d'euros²⁶.

Dans un tel cas, il ne fait aucun doute que l'intérêt de la FFF, et donc l'Etat qui lui a délégué ses prérogatives, dont le président était également président d'organisations patronales, était de militer en faveur de la Coupe du monde des clubs, plutôt que de soulever les problèmes qu'elle posait vis-à-vis des droits garantis par la Charte sociale européenne révisée.

Il en résulte que, par le fait de la FFF, et donc de l'Etat, les footballeurs professionnels sont privés de toute possibilité d'exercer un contre-pouvoir vis-à-vis de l'UEFA et de la FIFA.

²⁴ <https://www.cosmos-sports.fr/qui-sommes-nous>

²⁵ <https://www.easesport.eu/members/board/>

²⁶ *L'Equipe*, 14 juillet 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Un-prize-money-de-pres-de-50-millions-d-euros-pour-le-psg-depuis-le-debut-de-la-coupe-du-monde-des-clubs/1574268>

Contrairement à ce que soutient le gouvernement, l'Etat a donc la possibilité de veiller au respect concret des droits garantis par la Charte nonobstant l'intervention de la FFF, de la LFP, de l'UEFA ou de la FIFA.

VI. A toutes fins utiles, l'UNFP a largement exposé dans sa réclamation collective en quoi les footballeurs professionnels ne bénéficiaient pas, en pratique, des droits garantis par les articles 2, 3, 6, 7 et 11 de la Charte sociale européenne révisés.

La réclamation collective décrit de façon précise et détaillée, productions à l'appui, la situation subie par l'ensemble des footballeurs professionnels.

Elle rattache ensuite clairement cette situation avec chaque article invoqué et démontre que les garanties qu'il porte sont ineffectives.

En cela, la réclamation collective est suffisamment étayée et fait le lien entre la situation dénoncée et les obligations incombant à l'Etat en vertu de la Charte.

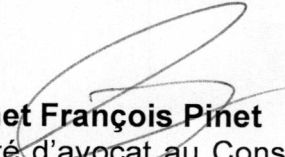
En faisant ainsi ressortir en quoi les droits garantis par la Charte sont méconnus à une échelle globale, puisque ces manquements touchent l'ensemble des footballeurs professionnels, la réclamation collective caractérise la défaillance de l'Etat dans les obligations qui pèsent sur lui.

En conséquence, la réclamation collective respecte les dispositions de l'article 4 du Protocole additionnel.

Sa recevabilité ne fait pas de doute.

*

PAR CES MOTIFS, l'UNFP persiste dans ses précédentes écritures.


Cabinet François Pinet
Société d'avocat au Conseil d'Etat et à
la Cour de cassation